



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dompaire (88)**

n°MRAe 2023AGE5

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Dompaire (88) pour la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 octobre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Dompaire est une commune des Vosges de 1 108 habitants qui fait partie de la communauté de communes Dompaire Mirecourt. Situé à une vingtaine de kilomètres d'Épinal, le territoire de Dompaire est majoritairement occupé par des terres agricoles et présente aussi des boisements ainsi que des prairies, quelques vignes et vergers qui offrent un cadre de vie de qualité et une diversité de milieux naturels. Le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales et dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2007. La révision du PLU a été prescrite le 11 février 2021, principalement pour se mettre en compatibilité avec le SCoT.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU de Dompaire relevés par l'Ae sont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que leur préservation et la prise en compte du risque d'inondation par remontées de nappe.

Le projet communal vise à permettre l'accueil de nouveaux habitants et le maintien de sa population avec un objectif d'une croissance démographique de + 1,5 % / an d'ici 2030. Cet objectif apparaît important et nettement supérieur aux prévisions du SCoT des Vosges Centrales. En outre, après une période de croissance démographique (+ 1,5 % / an et + 1,6 % / an sur les périodes respectives de 1999-2008 et 2008-2013), les dernières tendances démographiques de la commune sont plutôt à la baisse (- 0,5 % / an entre 2013 et 2019). Cette projection démographique ainsi que le desserrement des ménages attendu, qui lui est plutôt raisonnable, engendre, selon le dossier, un besoin d'une centaine de nouveaux logements à produire d'ici 2030. Dans un souci de modération de la consommation d'espaces et de compatibilité avec le SCoT, la majorité des logements sera satisfaite par la mobilisation de la vacance et le comblement des dents creuses, ce que souligne positivement l'Ae.

Le restant des logements à produire sera réalisé en extension sur environ 2,3 ha. Le projet de PLU prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 4,3 ha pour le développement de la zone d'activité économique, développement inscrit et limité à 5 ha dans le SCoT.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de sobriété foncière à toutes les échelles et sur le respect des objectifs de réduction portés par le SCoT des Vosges Centrales, le SRADDET Grand Est et la LCR.

Les milieux naturels sensibles (ZNIEFF) et la trame verte et bleue régionale et locale sont bien identifiés et préservés dans le projet de PLU. Toutefois, les zones à dominante humide méritent une meilleure prise en compte, notamment lorsque des projets d'aménagement sont susceptibles de les concerner.

L'information concernant le risque d'inondation par remontées de nappe doit être complétée, notamment dans le règlement écrit du PLU.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***revoir à la baisse la croissance démographique projetée par le PLU, en intégrant la tendance baissière observée ces dernières années ; en tout état de cause, justifier le choix de croissance démographique au regard des perspectives du SCoT des Vosges Centrales et inscrire le développement démographique attendu dans sa trajectoire ;***
- ***retenir une trajectoire de réduction de la consommation d'espace, respectant la sobriété foncière édictée dans le SRADDET Grand Est (règle n°16), reprise par le SCoT des Vosges Centrales et s'alignant sur les objectifs de la Loi Climat et Résilience ;***
- ***préciser dans le règlement du PLU, que les terrains concernés par des zones à dominante humide (ZDH) doivent faire l'objet d'une étude « zone humide » en cas de projet d'aménagement et le cas échéant, inviter les porteurs de projet à ne pas aménager les zones effectivement humides ;***

- ***mentionner dans le règlement écrit du PLU la présence du risque d'inondation par remontées de nappe pour les zones concernées et les dispositions pour limiter le risque d'inondation.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Dompaire est une commune de 1 108 habitants¹⁶ située dans le département des Vosges, à une vingtaine de kilomètres d'Épinal. Elle fait partie de la communauté de communes Mirecourt Dompaire qui rassemble 76 communes et plus de 20 000 habitants.



Figure 1: Localisation de Dompaire - source : dossier pétitionnaire

Le territoire communal qui s'étend sur 1 670 ha, s'insère dans la Plaine des Vosges et est occupé par des terres agricoles en majorité, des boisements assez importants se trouvant au nord et à l'est.

1.2. Le projet de territoire

La commune de Dompaire est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé en 2007. Par délibération du 11 février 2021, le conseil municipal de Dompaire a prescrit la révision générale du PLU.

Cette révision doit permettre de prendre en compte la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, approuvée en 2021, qui intègre dans son périmètre la commune de Dompaire.

L'objectif pour la commune est également de poursuivre le développement de son territoire en disposant d'un document d'urbanisme adapté aux besoins actuels. La révision du PLU vise ainsi à permettre l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles constructions de logements, d'équipements et de locaux d'activités afin de garantir la mixité fonctionnelle de la commune.

L'objectif étant également le maintien d'un cadre de vie de qualité, qui repose notamment sur la préservation des espaces agricoles et naturels, la prise en compte du risque d'inondation et des zones à dominante humide et sur des objectifs de modération de la consommation foncière.

16 Données INSEE 2019.

Le projet de territoire vise le maintien et l'accueil d'une nouvelle population, selon un rythme de croissance démographique moyen de + 1,5 % / an d'ici 2030, soit 195 habitants supplémentaires. Pour y répondre, le PLU estime un besoin d'une centaine de logements supplémentaires à produire d'ici 2030. La majeure partie des logements sera satisfaite par le renouvellement urbain et le projet prévoit un maximum de 3 ha de consommation foncière pour l'habitat.

Les zones à urbaniser dans le projet correspondent aux zones d'habitat et d'activités qui représentent respectivement 3 ha et 4,3 ha soit 7,3 ha de consommation foncière au total.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et du paysage ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT des Vosges centrales, qui avait été révisé une première fois en 2019¹⁷, a connu une seconde révision en 2020 qui a été approuvée le 06 juillet 2021¹⁸. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit la commune de Dompain en tant que « pôle relais rural » du secteur de Dompain dans son armature territoriale.

S'agissant de la communauté de communes Mirecourt Dompain, le SCoT fixe un objectif de 537 logements à produire pour la période 2014-2030 et précise la répartition visant à consolider les pôles structurants de l'armature territoriale.

Le DOO fixe également un objectif de répartition du potentiel de logements avec 40 % en renouvellement et 60 % de logements neufs. Les logements neufs doivent être produits à hauteur de 80 % dans l'enveloppe urbaine et seulement 20 % en extension.

Les objectifs de densité moyenne fixés par le SCoT sont de 20 logements / ha en densification et de 15 logements / ha pour les opérations d'aménagement en extension.

Si les objectifs du SCoT en termes de production et de répartition de logements, ainsi que concernant les densités dans les opérations d'aménagement semblent respectés par le projet de PLU (cf. paragraphe 3.1. ci-après), la commune affiche une ambition démographique nettement supérieure à celle du SCoT. En effet, le SCoT a fait le choix de construire son projet de développement en s'appuyant sur les projections démographiques de l'INSEE qui prévoient une croissance estimée à + 0,059 % en moyenne par an sur la période 2014-2030¹⁹, alors que la commune définit un rythme de croissance moyen de + 1,5 % / an.

L'Ae recommande de justifier le choix de projection démographique au regard des perspectives du SCoT des Vosges Centrales et d'inscrire le développement démographique attendu dans sa trajectoire.

Bien que le SCoT soit intégrateur, le dossier présente la compatibilité de la révision du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin Meuse. Il énumère ainsi les 6 orientations fondamentales du SDAGE et les justifications de prise en compte dans le projet de PLU, notamment en matière de protection des zones humides et du risque d'inondations. Néanmoins, l'Ae remarque, qu'il est fait mention du SDAGE 2016-2021 dans le rapport de présentation alors que le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022.

Il conviendra d'actualiser le rapport sur ce point.

17 Voir avis MRAe du 29 octobre 2018 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age75.pdf>

18 Voir avis MRAe du 20 mai 2020 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age28.pdf>

19 https://www.scot-vosges-centrales.fr/fichiers/page/PADD_2RSCoTApprouvA_.pdf

Le dossier évoque également le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe des Grès du Trias Inférieur, dont la commune entre dans le périmètre, en cours d'élaboration.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et des évolutions liées à la Loi Climat et Résilience

La seconde révision du SCoT ayant été approuvée après le SRADDET, elle intègre les objectifs de ce document supra-régional. Le SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en 2030 et de 75 % d'ici 2050. Le SCoT des Vosges Centrales définit des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces plus ambitieux encore avec une division par 4 du taux moyen de consommation foncière par rapport à la période 2000-2014.

L'Ae signale également que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 prochaines années et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour déterminer la consommation d'ENAF sur le territoire de Dompain, le dossier s'appuie sur l'analyse de photos aériennes de 2010 et 2018 et sur des visites sur le terrain réalisées en 2021. Selon le dossier, ce sont 5,8 ha d'ENAF qui ont été consommés pour de l'habitat et activités, soit 0,6 ha/an.

L'Ae relève que le site ministériel sur l'artificialisation des sols²⁰ indique une consommation de 4 ha d'ENAF sur la décennie 2011-2021.

Ainsi, au regard des objectifs du SCoT et du SRADDET, la consommation foncière permise par le projet de PLU de Dompain ne devrait pas dépasser les 2 ha, or le projet de PLU permet la consommation de près de 7 ha d'ENAF.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de sobriété foncière à toutes les échelles et sur le respect des objectifs de réduction portés par le SCoT des Vosges Centrales, le SRADDET Grand Est et la LCR.

L'Ae recommande à la collectivité de proposer dans son projet de PLU une trajectoire de réduction de la consommation d'espace, respectant la sobriété foncière édictée dans le SRADDET Grand Est, reprise par le SCoT des Vosges Centrales et s'alignant sur les objectifs de la Loi Climat et Résilience.

Indépendamment de la consommation foncière prévue dans le projet, l'Ae relève de manière positive que la révision du PLU permet le reclassement de près de 30 ha de zones constructibles inscrites dans le PLU en vigueur en zone agricole et zone naturelle.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La population de Dompain a connu une hausse depuis le début des années 2000 avec un rythme de croissance annuelle de + 1,5 %/an et + 1,6 %/an sur les périodes respectives de 1999-2008 et 2008-2013. Elle a gagné près de 60 habitants sur la dernière décennie. Il est à noter toutefois que cette croissance a ralenti et s'est même inversée sur les années plus récentes avec une variation

20 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

annuelle moyenne de - 0,5 % / an entre 2013 et 2019. Le solde migratoire étant ainsi passé de 1,9 % / an à 0,2 % / an sur cette période.

Le projet communal s'appuie sur le taux de croissance annuel moyen antérieur de 1,4 % de la période 1999-2017 et projette ainsi un rythme de croissance de + 1,5 %/an pour la décennie à venir. Cette projection est justifiée, dans le dossier, par le rôle de centralité que tient Dompaire à l'échelle de la communauté de communes. Il est également précisé que l'objectif de croissance démographique est établi selon la période de référence 2014-2030 correspondant à celle du SCoT, or sur la période 2013-2019 la commune de Dompaire a perdu 30 habitants.

La taille des ménages est en baisse, après avoir stagné sur la période 1999-2013, passant de 2,35 personnes par ménage en 2013 à 2,21 en 2019.

Le projet de PLU fait l'hypothèse de la poursuite du desserrement des ménages avec une perte de 0,11 d'ici 10 à 15 ans pour atteindre 2,1 personnes par ménage.

Selon les prévisions démographiques émises pour 2030 les besoins sont estimés à 110 logements supplémentaires dont 92 logements pour accueillir 195 nouveaux habitants et 18 logements pour répondre au desserrement des ménages.

Le projet de PLU intègre les constructions réalisées depuis 2014 dans son calcul et retranche ainsi 7 logements ramenant le besoin total à 103 logements à produire pour la période 2021-2030.

L'Ae recommande de mieux justifier la croissance projetée de la population de + 1,5 % / an d'ici 2030 au regard de la tendance démographique observée sur les dernières années.

Potentiel de production de logements en densification et mobilisation de la vacance

Selon l'INSEE, Dompaire dispose de 67 logements vacants en 2019, soit un taux de vacance de 12,2 %. Le dossier précise que ce chiffre n'est pas représentatif de la réalité actuelle et que la commune a réalisé une étude sur la vacance (selon données DDT, SCoT et repérage sur le terrain) le portant à 22 logements vacants.

Le projet de PLU prévoit de mobiliser l'ensemble de ces 22 logements vacants pour satisfaire en partie les besoins.

Une analyse a également été menée sur les potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses). Un potentiel de 3,75 ha est identifié au sein des zones urbaines UA et UB soit environ 75 logements. Après prise en compte de la rétention foncière, estimée à 50 % et avoir appliqué une densité moyenne de 20 logements par hectare, le potentiel est de 37 logements pouvant être construits sur les dents creuses de Dompaire.

La réflexion faite sur la densification de l'espace urbain, par la reprise des logements vacants et le comblement des dents creuses permet d'envisager la production de 59 logements sur les 103 nécessaires au projet communal.

En outre, une des principales zones d'urbanisation future se situe au sein de l'enveloppe urbaine. En considérant cette zone en densification, le projet de révision du PLU présente un potentiel de logements neufs au sein de l'enveloppe urbaine de près de 80 %.

Les zones d'extension urbaine AU

Le projet de PLU identifie plusieurs zones à urbaniser à destination de l'habitat afin d'accueillir les 44 logements restants à produire pour répondre aux besoins exprimés par la commune.

Ces zones d'urbanisation future (1AU) sont donc situées en partie au sein de l'enveloppe urbaine et aux abords du village. Elles représentent 2,3 ha pour un potentiel de 33 logements.

À signaler que d'autres secteurs d'urbanisation inscrits en zone UB sont également identifiés, ils représentent 0,5 ha pouvant accueillir 7 logements.

Les densités appliquées sont de 15 logements / ha pour les zones supérieures à 1 ha et de 14 logements / ha pour les zones inférieures à 1 ha.

Une zone à urbanisation à long terme (2AU) de 0,70 ha est également inscrite dans le PLU et s'insère dans l'enveloppe urbaine.

Au final, ce sont 3 zones d'urbanisation (1AU et 2AU), qui sont repérées sur le règlement graphique et qui font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Pour une meilleure information, il serait utile que les OAP précisent la surface de chacune des zones 1AU.

L'Ae souligne positivement le choix de recourir à la densification urbaine dans le projet de PLU, ainsi que le choix de localisation des zones à urbaniser en extension qui viennent en épaissement du village.

3.1.2. Les zones d'activités

Dompaire compte plusieurs activités de commerces et de services qui sont réparties au sein du tissu urbain.

Seule une zone d'activités industrielles (zone UX) se situe en dehors du village, de l'autre côté de la RD166. Cette zone est identifiée en tant que zone d'activités économiques (ZAE) de priorité haute au sein du SCoT des Vosges Centrales. Ce dernier accorde une possibilité d'extension de 5 ha pour y permettre l'installation de nouvelles entreprises et le confortement de l'activité existante.

Le PLU en vigueur prévoit une zone d'extension à court terme (1AUx) de 13 ha et une zone d'extension à long terme (2AUx) de 8,7 ha. Afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de développement économique et de modération de la consommation foncière, la révision du PLU vise la suppression de la zone 2AUx et la réduction de la zone 1AUx à 4,3 ha.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

À noter que le SCoT identifie les friches industrielles et urbaines sur son territoire et distingue les « friches d'intérêt SCoT » et les « autres sites recensés ». Un site est recensé sur la commune de Dompaire, il entre dans la catégorie des « autres sites recensés ». Toutefois, le dossier ne le mentionne pas.

L'Ae recommande de présenter les friches industrielles et urbaines présentes sur le territoire communal et le cas échéant, d'analyser les potentialités de réhabilitation et de prioriser leur mobilisation avant d'urbaniser en extension.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

La commune dispose de plusieurs équipements qui répondent aux besoins de la population et lui permettent d'assurer son rôle de pôle relais rural. Une zone d'équipement (UE) est identifiée dans le règlement graphique du PLU révisé, auparavant classée en zone UB dans le PLU de 2007.

Dans le cadre de la procédure de révision, la commune souhaite permettre l'évolution et l'extension de la déchetterie située sur le territoire. Elle identifie alors une zone urbaine UD de 0,72 ha.

Le projet de révision du PLU prévoit également un secteur As « secteur de la zone agricole dédié aux équipements sportifs » de 1,57 ha. Il est destiné à accueillir l'installation d'un terrain de football, initialement prévu sur la commune voisine, dans le cadre de l'extension de ses équipements sportifs. Ce classement interpelle l'Ae qui s'interroge sur l'intérêt collectif et le caractère exceptionnel du terrain de football qui permettrait au mieux de le catégoriser en STECAL²¹, le maintien du caractère agricole de ladite zone posant tout de même question.

L'Ae recommande de justifier le choix du classement de ce secteur en zone agricole As.

21 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées **STECAL** sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (Code de l'urbanisme, art. L.151-13).

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000²²

La commune de Dompaire n'est pas concernée par la présence de site Natura 2000 sur son territoire. L'évaluation environnementale présente une carte de localisation permettant de situer les sites Natura 2000 les plus proches (dans un rayon de 30 km) par rapport à la commune.

Les sites concernés sont la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle, (secteur Chatel-Tonnoy) » située à 13 km et la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny, partie Lorraine » située à 28 km de Dompaire.

En raison de la distance vis-à-vis de ces sites Natura 2000 et des milieux exclusivement agricoles concernés par les futures urbanisations du projet de révision du PLU, l'évaluation des incidences, réalisée dans le cadre de la procédure de révision, conclut à l'absence d'incidence négative directe ou indirecte significative sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

L'Ae partage cette conclusion.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²³

La commune est concernée par 4 zones d'inventaire ZNIEFF :

- la ZNIEFF de type 1 « Forêt du Grand Bois à Dompaire » qui intègre les boisements à l'ouest du territoire et qui abrite des espèces déterminantes d'oiseaux et d'amphibiens ;
- la ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères de Bazegney, Bouzemont et Madonne-et-Lamerey » qui intègre les boisements du nord du territoire ;
- la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau le Rovion à Bouzemont » qui identifie le ruisseau le Rovion dans lequel 4 espèces déterminantes sont recensées ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vergers de Mirecourt » qui est scindée en 2 parties et recoupe les périmètres des ZNIEFF de type 1 pré-citées.

Ces ZNIEFF sont bien inventoriées et cartographiées dans le rapport environnemental. Elles sont classées en zone naturelle N dans le règlement graphique, avec une réglementation adaptée.

Toutefois, l'Ae observe qu'un secteur N indicé spécifique aux ZNIEFF permettrait d'accentuer leur prise en compte et de leur conférer une protection optimale.

Les zones humides

Plusieurs rus et ruisseaux parcourent le territoire de Dompaire et un cours d'eau principal, la Gitte, traverse le village.

La Gitte bénéficie d'un classement en zone N, il en est de même pour ses abords, ce qui participe à sa préservation.

Il n'y a de zone humide remarquable sur la commune. D'après la cartographie des zones à dominante humide (ZDH) de la DREAL, présentée dans le rapport environnemental, ce sont

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

23 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

principalement les abords des cours d'eau et particulièrement de la Gitte qui sont concernés par des ZDH.

L'Ae note avec intérêt que le règlement graphique du PLU matérialise par une trame bleutée les ZDH sur la commune. En outre, elles sont en grande majorité classées en zone N ou A inconstructible, sauf lorsqu'elles sont déjà urbanisées.

En revanche, une partie de la zone 1AUx est concernée par une ZDH et le règlement se limite à interdire les sous-sols dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL et à préciser que tout projet de construction devra réserver au minimum 50 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

L'Ae relève qu'il y a lieu d'exiger un diagnostic sur le terrain afin de déterminer la présence avérée d'une zone humide et le cas échéant, de la soustraire à la zone à urbaniser, dans une logique de séquence ERC²⁴.

L'Ae recommande de préciser dans le règlement du PLU, que les terrains concernés par des zones à dominante humide (ZDH) doivent faire l'objet d'une étude « zone humide » en cas de projet d'aménagement et le cas échéant, inviter les porteurs de projet à ne pas aménager les zones effectivement humides.

Les espaces boisés

Les espaces boisés recouvrent plus du tiers du territoire communal et se localisent en majeure partie à l'ouest et au nord de la commune. On retrouve également des bosquets au sein des espaces agricoles ainsi que des haies, des vergers et des vignes.

Ces espaces sont classés en zone N dans le PLU révisé. Les espaces forestiers sont indicés Nf et font l'objet d'une protection au titre des Espaces boisés classés (EBC). Cette protection, déjà existante dans le PLU avant révision, couvre 67 ha de plus, pour un total de 568,6 ha d'EBC.

En outre, les ripisylves de la Gitte et du Rovion sont protégées au titre des éléments remarquables du patrimoine et du paysage (Article L151-19 du code de l'urbanisme), tout comme certaines haies et bosquets remarquables situés au sein de la zone urbaine.

L'Ae note qu'il aurait été également pertinent de proposer un classement spécifique (zone N indicée) pour les vieux vergers, afin de protéger au mieux ces milieux qui présentent un intérêt écologique et paysager important.

La trame verte et bleue²⁵

Le territoire communal de Dompierre est concerné par plusieurs continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, identifiées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, annexé au SRADDET :

- des réservoirs de biodiversité au niveau des massifs forestiers du nord et de l'ouest ;
- un corridor écologique des milieux herbacés ;
- des zones de perméabilité forte au nord de l'espace urbanisé.

Les continuités écologiques d'intérêt SCoT correspondent aux espaces boisés situés au nord et au corridor des espaces herbacés.

Le projet de PLU présente les cartographies des TVB régionale et SCoT et décline la TVB à l'échelle locale dans laquelle il identifie les mêmes réservoirs et corridors auxquels sont ajoutés la

24 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

25 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Gitte et les milieux humides qui lui sont associés en tant que réservoir et corridor écologique des milieux humides. De même, les quelques boisements et haies isolés du sud-ouest du territoire sont identifiés en tant que réservoirs et corridors écologiques des milieux fermés d'intérêt local. Les espaces prairiaux sont distingués comme réservoirs de biodiversité potentiel de la sous-trame prairiale.

L'Ae souligne la prise en compte satisfaisante des éléments naturels constitutifs de la TVB régionale et locale avec un classement principalement en zone N de ceux-ci, ainsi que le recours à la protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme²⁶.

En outre, le règlement du PLU distingue également les zones de jardins de l'espace urbain en zone Naturelle de jardins (Nj) ce qui permet de préserver des espaces de nature au sein du village.

L'Ae note avec intérêt que le règlement demande l'utilisation d'essences locales dans le cadre d'aménagement paysager et indique les espèces invasives ou envahissantes interdites.

Les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU se localisent en dehors de la TVB. Il s'agit de terrains agricoles ou enherbés qui ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

3.2.2. Les zones agricoles

L'activité agricole du territoire est tournée vers la céréaliculture associée à l'élevage. Le projet de PLU s'attache à préserver l'activité agricole et à permettre le maintien des exploitations existantes et leurs éventuelles extensions. Il identifie, à ces fins, une zone agricole A qui comprend un secteur Ac constructible, où se localisent les exploitations agricoles. Le restant de la zone A étant inconstructible.

La zone A comprend également le secteur As dédié à l'accueil d'équipements sportifs pré-cité.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Dompain n'est pas soumise à un plan de prévention des risques inondations (PPRI) mais des zones inondables de la Gitte sont recensées dans l'Atlas des zones inondables (AZI). La commune fait également l'objet d'un programme de prévention inondation (PAPI) approuvé en 2015.

Le risque d'inondation de la Gitte est pris en compte par un zonage spécifique sur les secteurs concernés en zone urbaine (UAi et UBi). Le règlement y interdit l'implantation de nouvelles constructions.

Dompain présente également une sensibilité aux remontées de nappe sur une bonne partie de son territoire, dont la zone urbaine. Les secteurs concernés sont cartographiés dans le rapport environnemental, mais le risque n'est pas suffisamment pris en compte dans le projet de PLU. Le règlement du PLU ne mentionne pas la présence de ce risque pour les zones concernées et devrait clairement interdire les caves et les sous-sols dans les zones urbaines sensibles.

L'Ae recommande de mentionner dans le règlement écrit du PLU la présence du risque d'inondation par remontées de nappe pour les zones concernées et les dispositions pour limiter le risque d'inondation.

Les autres risques naturels pouvant affecter la commune sont faibles : aléa retrait-gonflement des argiles, séisme et radon. Ils sont bien présentés dans le rapport environnemental.

26 À noter toutefois que s'agissant des éléments naturels, l'article L151-23 du CU est plus approprié.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le territoire communal comprend 5 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles se localisent à distance de la zone urbaine.

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Le dossier évoque la présence de 15 sites Basias²⁷ situés sur la commune. Il conviendra d'actualiser ces données puisque selon le site Géorisques²⁸, on n'en recense que 12.

Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par ces sites ou des sols pollués.

Il n'y a pas d'autre risque anthropique répertorié sur la commune.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'est présent sur le territoire communal. De même, l'ensemble de la commune est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

Le système d'assainissement

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune est de type collectif. Le schéma du réseau d'assainissement est annexé au PLU.

Les eaux usées communales sont traitées par la station d'épuration de Dompaire située sur le ban communal. Selon le portail d'information sur l'assainissement collectif du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires²⁹, la station a une capacité nominale de 1 450 EH (Équivalents-Habitants) et la charge maximale en entrée pour 2021 est de 863 EH. Elle est conforme en équipement et en performance.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLU précise que les eaux pluviales, pour toutes les zones, doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction, sauf en cas d'impossibilité technique. Il prévoit en ce sens, que pour toute construction soit réservé au minimum 30 % de son emprise foncière au maintien d'une couverture perméable pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Le règlement stipule également que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

Ces dispositions sont de nature à préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

La commune souhaite prendre en compte les déplacements piétons dans le cadre de son développement urbain afin de réduire les déplacements en voiture.

Le projet de PLU présente, en ce sens, une OAP spécifique aux mobilités actives qui présente un schéma de principes identifiant les cheminements piétons et cyclables existants à préserver et ceux à créer.

27 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

28 <https://www.georisques.gouv.fr>

29 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

La communauté de communes dispose d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) élaboré à l'échelle du SCoT des Vosges Centrales.

Le dossier présente le bilan de la consommation énergétique du territoire de Dompaire, issu des données du SCoT. Les secteurs de l'industrie et résidentiel sont identifiés comme les secteurs les plus émetteurs. La couverture des besoins par les énergies renouvelables (EnR) est faible, de l'ordre de 10 %, l'objectif du SCoT étant d'atteindre les 46 % en 2030.

Le projet de PLU présente une synthèse des potentialités de développement EnR dans laquelle le bois-énergie et le solaire présentent un potentiel fort, l'éolien un potentiel moyen tout comme la méthanisation.

Pour autant, le règlement du PLU révisé ne précise pas le recours possible aux systèmes de production d'énergie renouvelable pour les constructions alors qu'il convient de l'encourager.

L'Ae recommande d'intégrer dans le règlement écrit du PLU, des dispositions permettant d'encourager le recours aux systèmes de production d'énergie renouvelable.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier présente des indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLU à échéance de 9 ans. 5 thématiques sont traitées : foncier/logement, aménagement/déplacements, ressources, économie locale, et milieux naturels et agricoles. En tout, plus de 20 indicateurs de suivi sont identifiés.

La source des données, la périodicité et l'état initial de référence sont précisés.

L'Ae relève l'absence de précisions concernant la valeur cible des indicateurs, la réalisation d'un bilan, et les modalités de mise en œuvre des actions correctrices en cas de non-atteinte des objectifs, après l'entrée en vigueur du PLU.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec :

- ***la valeur cible des indicateurs de suivi du PLU ;***
- ***les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices ...).***

3.7. Le résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière satisfaisante les orientations du PLU et synthétise les enjeux et leur prise en compte dans le projet de PLU, ainsi que les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement et les mesures adoptées pour sa préservation.

METZ, le 16 janvier 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU